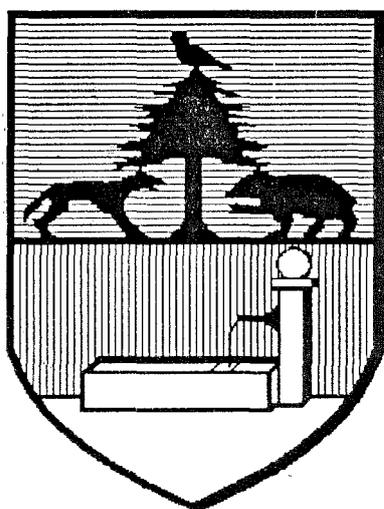


COMMUNE DE BASSINS



REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE BASSINS
REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2 Planification

La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après: SEPE).

Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale.

Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires:

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées; dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de l'aménagements extérieurs.

Art.5 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21, 22 et 28, al. 3, ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6 Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué:

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les

divers bien-fonds à l'équipement général.

Art. 7 Propriété - Responsabilité

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8 Construction

La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 Droit de passage

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Art. 10 Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Art. 11 Propriété - Responsabilité

L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12 Droit de passage

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses

frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 Construction

Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après).

Art. 14 Obligation de raccorder

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.

Art. 15 Contrôle municipal

La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Art. 16 Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 17 Adaptation au système séparatif

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18 Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, ou d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21 Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format

A4 au minimum en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, et du questionnaire ad'hoc établi par le département (SEPE).

Art. 22 Déversement des eaux épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités prévues à l'article 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23 Conditions

Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Art. 24 Octroi du permis de construire

La municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25 Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26 Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27 Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Art. 28 Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 29 Prétraitement

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30 Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat ou industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).

Art. 33 Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Art. 34 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Art. 35 Garages privés

Trois cas sont à considérer:

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier doit être incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaire dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaire récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.
- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation: les eaux résiduaire doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 36 Piscines

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaire issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux et de la protection de l'environnement, section Assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Art. 37 Contrôle et vidange

La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 38 Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Art. 39 Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Art. 40 Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction des dites installations en s'acquittant d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 à 43 ci-après).

Les habitants et/ou utilisateurs (propriétaires et/ou locataires) d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux s'acquittent d'une taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs (art. 44).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41 Taxe unique de raccordement EU

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Art. 42 Taxe unique de raccordement EC

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires (EC) ou lors du déversement des eaux claires directement dans un exutoire public, il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Art. 43 Complément de taxe unique EU et EC

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, les taxes uniques de raccordement EU (art. 41) et EC (art.42) sont réajustées aux conditions de l'annexe.

Art. 44 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu des habitants et/ou utilisateurs (propriétaires et/ou locataires) une taxe annuelle d'épuration et d'entretien aux conditions de l'annexe.

Art. 45 Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues à l'articles 44 font le cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 46 Bâtiments isolés - installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 47 Affectation - comptabilité

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et d'entretien des collecteurs est affecté à la

couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien des collecteurs ainsi qu'à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (APEC).

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes effectuées.

Art. 48 Exigibilité des taxes

Les taxes prévues à l'article 44 sont perçues périodiquement, selon un bordereau qui porte la mention des bases de calcul du montant des taxes et des droits de recours.

En cas de changement de propriétaire et/ou de locataire, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 49 Hypothèque légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 50 Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 51 Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 52 Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés à l'irrespect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 53 Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 20 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions en matière technique.
- b) dans les 30 jours, à la Commission Communale de Recours en matière d'impôt, lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 54

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 10 novembre 1993.

Art. 55

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 5 novembre 1996.

Le Syndic:



Maurice Gruaz



La secrétaire:



Monique Noirot

Adopté par le conseil général dans sa séance du 5 décembre 1996.

La Présidente:

Le secrétaire:

**Conseil Général
de la Commune
de Bassins**



Odile Hausser



Karim Donnet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du: 8 JAN. 1997

L'atteste, le chancelier:



COMMUNE DE BASSINS

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 49 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Art. 2 Taxe unique de raccordement EU

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à Fr. 25.- par mètre carré de surface brute de plancher affectée au logement.

Cette surface est déterminée dans chaque cas par la municipalité selon la recommandation 514.420 de l'Institut Fédéral pour l'Aménagement du Territoire.

Les surfaces brutes de plancher non affectées au logement telles que par exemple les caves, les greniers, les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, les locaux de bricolage, les surfaces utilisées pour le travail ainsi que les piscines, font l'objet d'une taxe unique de raccordement fixée au tiers (1/3) du montant prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3 Complément de taxe unique de raccordement EU

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 2, un complément de taxe unique pour toutes les surfaces brutes de plancher nouvellement créées.

Lorsqu'il s'agit de surfaces brutes de plancher existantes qui par transformation ou changement d'affectation sont destinées à la réalisation de logements, il est perçu du propriétaire, un complément de taxe unique de raccordement par mètre carré, fixé aux deux tiers (2/3) du montant figurant à l'article 2 premier alinéa.

Art. 4 Taxe unique de raccordement EC

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux claires (EC) ou lors du déversement des eaux claires directement dans un exutoire public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée au tiers (1/3) du montant figurant à l'article 2 premier alinéa par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier. Sont concernés par la présente taxe: les maisons d'habitation, les ruraux, les entrepôts, les hangars, les garages, les abris de jardin et autres bâtiments similaires ainsi que les piscines.

Art. 5 Complément de taxe unique de raccordement EC

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 4, un complément de taxe unique pour la part d'augmentation de la surface construite selon inscription au registre foncier.

Art. 6 Reconstruction après démolition ou sinistre

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions des articles 2 et 4.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux conditions des articles 3 et 5.

Art. 7 Modalités de perception

Lors de la délivrance du permis de construire ou à défaut lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement), la municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les article 2 à 5 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser ou à défaut dès que le raccordement devient effectif.

Art. 8 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs

La taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs est fixée, au maximum, à

230 CHF par bâtiment comprenant un forfait de 100 m³ et
2.30 CHF par m³ d'eau consommée (relevé du compteur) en plus du forfait.

Jusqu'à concurrence des maxima ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 9

Pour les exploitations agricoles, les installations d'arrosage et les installations techniques ne rejetant pas d'eaux usées aux collecteurs, un sous-compteur d'un type agréé par la municipalité peut être installé aux frais du propriétaire par un installateur concessionnaire (au sens du règlement communal sur la distribution de l'eau). Son indication sera portée en diminution de la consommation d'eau absorbée au réseau de distribution pour déterminer la quantité d'eau refoulée aux eaux usées. Cette différence constitue la base de calcul de la taxe annuelle d'évacuation et d'épuration des eaux.

Les articles 14 à 19 du règlement communal sur la distribution de l'eau et le tarif municipal de location sont applicables par analogie à ces sous-compteurs.

Art. 10

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 5 novembre 1996.

Le Syndic:



Maurice Gruaz



La secrétaire:



Monique Noirot

Adopté par le conseil général dans sa séance du 5 décembre 1996.

La Présidente:

Le secrétaire:

**Conseil Général
de la Commune
de Bassins**



Odile Hausser



Karim Donnet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du: 8 JAN. 1997

L'atteste, le chancelier:

